

Ecole normale supérieure de Rennes

---

Département Droit-économie-management

Concours d'admission en 1<sup>re</sup> année

Session 2023

---

**Épreuve à options**

Durée : 4 heures

---

Ce document comporte un total de 13 pages (hors page de garde)

---

Les candidats doivent **obligatoirement traiter le sujet qui correspond à l'option qu'ils ont irrévocablement choisie** au moment de leur inscription.

Les trois options proposées sont : - droit commercial : page 1 à 2  
- droit public : page 3 à 5  
- mathématiques appliquées : page 6 à 13

---

**Documents et matériels autorisés**

**Droit commercial :**

- code de commerce et code civil (Dalloz et Litec)
  - non annotés par le candidat (pas de mention manuscrite)
  - non indexés par le candidat (l'ouvrage ne doit pas comporter d'onglets de couleur).
  - surlignages et soulignages autorisés

**Code des sociétés interdit**

**Droit public :**

- code administratif Dalloz
  - non annotés par le candidat (pas de mention manuscrite)
  - non indexés par le candidat (l'ouvrage ne doit pas comporter d'onglets de couleur).
  - surlignages et soulignages autorisés

**Mathématiques appliquées :**

- calculatrices autorisées : Casio Graph 35+E et 35+Ell en mode examen.
- document-réponse : copie papier millimétré

**Commentez la décision suivante :**

**10 février 2021, Cour de cassation Pourvoi n° 19-10.006**  
Chambre commerciale financière et économique – ECLI:FR:CCASS:2021:CO00146

COMM. FB  
COUR DE CASSATION  
Audience publique du 10 février 2021  
Rejet  
Mme MOUILLARD, président  
Arrêt n° 146 F-P Pourvoi n° U 19-10.006

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 10 FÉVRIER 2021

La société Coop Atlantique, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° U 19-10.006 contre l'arrêt rendu le 6 novembre 2018 par la cour d'appel de Poitiers (2e chambre civile), dans le litige l'opposant à M. S... F..., domicilié [...], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt. Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lefeuvre, conseiller référendaire, les observations de la SCP Marlange et de La Burgade, avocat de la société Coop Atlantique, de la SCP Zribi et Texier, avocat de M. F..., et l'avis de M. Debacq, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 décembre 2020 où étaient présentes Mme Mouillard, président, Mme Lefeuvre, conseiller référendaire rapporteur, Mme Darbois, conseiller, et Mme Labat, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt :

### **Exposé du litige**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 novembre 2008), la société Coop Atlantique a conclu, le 18 mai 2015, plusieurs contrats avec l'EURL [...], désignée comme société en cours d'immatriculation, représentée par son gérant, M. F....
2. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 26 juin 2015, la société [.....] a été mise en liquidation judiciaire le 6 octobre 2015.
3. Estimant que M. F. ....était solidairement responsable des engagements souscrits le 18 mai 2015, la société Coop Atlantique l'a assigné en paiement de diverses sommes.

## Moyens

Examen du moyen/Énoncé du moyen

4. La société Coop Atlantique fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement, alors :

« 1°/ que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation de celle-ci sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis ; qu'en retenant, pour rejeter les demandes de la société Coop Atlantique, que "n'ayant pas agi au nom de la société en formation, M. F... ne peut être tenu des obligations résultant des contrats", après avoir pourtant constaté que les contrats litigieux précisaient que l'EURL [...] "était en cours d'immatriculation" et "représentée par son gérant M. S... F...", ce dont il résultait qu'elle était en formation et que M. F..., signataire desdits contrats, agissait au nom de celle-ci, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a ainsi violé les articles L. 210-6 du code de commerce et 1843 du code civil ;

2°/ que le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en affirmant que les statuts de la société EURL [...] sont "datés et signés du 10 juin 2015", cependant que les statuts de ladite société comportent la mention dactylographiée de la date du 9 mai 2015, rayée à la main et remplacée par la mention manuscrite de la date du 20 juin 2015, ce dont il ressort que lesdits statuts ne sont en aucun cas datés et signés du 10 juin 2015, la cour d'appel a dénaturé les statuts litigieux et violé le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

## Motivation

**Réponse de la Cour**

5. Après avoir relevé que l'EURL [...] avait été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 26 juin 2015, postérieurement à la conclusion des contrats dont se prévalait la société Coop Atlantique au soutien de sa demande, datés du 18 mai 2015, l'arrêt énonce que, pour être fondée à agir à l'encontre de l'associé de la société [...], la société Coop Atlantique doit démontrer que celui-ci avait contracté pour le compte de la société en cours de formation. L'arrêt retient qu'à la lecture des contrats, il apparaît que le cocontractant de la société Coop Atlantique est la société (EURL) [...], en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par son gérant M. F..., ce dont il déduit que ce n'est pas ce dernier qui a agi pour le compte de la société en sa qualité d'associé ou de gérant mais la société elle-même, peu important qu'il ait été indiqué que celle-ci était en cours d'immatriculation, cette précision ne modifiant en rien l'indication de la société elle-même comme partie contractante. En l'état de ces motifs, et dès lors que les contrats conclus par une société non immatriculée, donc dépourvue de personnalité juridique, sont nuls, la cour d'appel a exactement retenu, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, que M. F... ne pouvait être tenu des obligations résultant des contrats litigieux.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ; (...)